

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2020

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUBENAS, légalement convoqué, s'est assemblé à l'espace Lienhart après déclaration auprès du Préfet de l'Ardèche en date du 19 juillet 2020, sous la présidence de Jean-Yves MEYER, Maire sortant, suite à la convocation régulière du 29 juin 2020, laquelle a été affichée conformément à la loi.

### **Présents :**

ALLAMEL Martine, LOYET André, ROCHE Eliette, GAILLARD Pascal, FAURE Cécile, ESSAYAR Khalid, NGUYEN Isabelle, CIVIER Stéphane, TASTEVIN Marie-Françoise, DAUMAS Jacques, HADDAD Catherine, DURIEU Joël, SAUGET Elisabeth, BOUSCHON Max, VERNEDE Corinne, SOUBEYRAND Jacky, AMRANI Hasiba, MARRON Corentin, ROGIER Monique, TEYSSIER Nicolas, ROUX Patricia, JEANJEAN Michaël, BEL Alice, PERRUSSET Benoît, THINON Marielle, KAPPEL Roger, CAUQUIL Alexandra, DELAUCHE Henri

### **Excusés :**

CONSTANZO André (pouvoir à KAPPEL Roger), DUGENDRE Aurélie (pouvoir à MEYER Jean-Yves), JOLY Delphine (pouvoir à BOUSCHON Max) et LEYNAUD Michel (pouvoir à LOYET André).

### **Absents :**

### **Secrétaire de séance :**

Corentin MARRON

### **Date de la convocation :**

29 juin 2020

\*\*\*\*\*

A 19 heures 30 minutes, Monsieur le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous les participants. Il fait ensuite l'appel de l'ensemble des conseillers municipaux et laisse la Présidence au doyen de l'assemblée, Henri DELAUCHE, pour la délibération n°1.

\*\*\*\*\*

## **1. ELECTION DU MAIRE**

Il est procédé à l'élection du Maire.

La séance est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée, Henri DELAUCHE, qui lit les articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du CGCT.

2 candidats se présentent : Mme Patricia ROUX et Monsieur Jean-Yves MEYER.

A l'issue du tour de scrutin à bulletin secret, le secrétaire de séance Corentin MARRON dépouille :

Jean-Yves MEYER : 24 voix

Patricia ROUX : 8 voix

Bulletin blanc : 1

**Monsieur Jean-Yves MEYER est proclamé maire à la majorité absolue.**

## **2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

La séance est présidée par le maire élu, Jean-Yves MEYER.

Il est rappelé au conseil municipal que le nombre des membres du conseil municipal est fixé pour la ville d'AUBENAS, et conformément à l'article L. 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à 33 membres.

Conformément à l'article L. 2122-2, le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

La ville d'AUBENAS peut donc bénéficier au maximum de 9 postes d'adjoints.

Vu les articles L. 2121-2 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Décide de créer 9 (neuf) postes d'adjoints au Maire.

## **3. ELECTION DES ADJOINTS**

Il est procédé à l'élection des 9 adjoints.

La séance est présidée par le Maire.

La liste « Aubenas, le cœur et la raison » et la liste « Aubenas action citoyenne » présentent une liste d'adjoints.

A l'issue d'un tour de scrutin à bulletin secret, le secrétaire de séance procède au dépouillement :

Liste de Jean-Yves MEYER : 24 voix

Liste de Roger KAPPEL : 3 voix

Nuls : 5

Blanc : 1

**Les adjoints de la liste « Aubenas, le cœur et la raison » sont élus à la majorité absolue :**

- 1<sup>er</sup> adjoint : André LOYET
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Martine ALLAMEL
- 3<sup>ème</sup> adjoint : Pascal GAILLARD
- 4<sup>ème</sup> adjoint : Eliette ROCHE
- 5<sup>ème</sup> adjoint : Khalid ESSAYAR
- 6<sup>ème</sup> adjoint : Cécile FAURE
- 7<sup>ème</sup> adjoint : Stéphane CIVIER
- 8<sup>ème</sup> adjoint : Isabelle N'GUYEN
- 9<sup>ème</sup> adjoint : Jacques DAUMAS

\*\*\*

Monsieur le maire procède à la lecture de la charte de l'élu local. Il a été remis à chaque conseiller un extrait de la charte (Article L.1111-1-1 du CGCT) ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L.2123-1 à L.2123-35)

#### **4. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

##### **Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués**

**Le Maire informe l'assemblée qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L2123-20 du CGCT qui fixe les taux minimum des indemnités de fonction des Maires, Adjointes et conseillers municipaux.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune d'Aubenas appartient à la strate de 10 000 à 19 999 habitants et que de fait le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 65%,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 27.5%

Considérant que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués est égal au total de l'indemnité *maximale* du Maire et de l'indemnité maximale des Adjointes multipliée par le nombre d'adjoint.

A compter du 3/07/2020, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- Maire** : 62% de l'indice brut 1027
- 1er adjoint** : 24.901 % de l'indice brut 1027
- 2<sup>ème</sup> adjoint** : 24.901 % de l'indice brut 1027
- 3<sup>ème</sup> adjoint** : 24.901 % de l'indice brut 1027
- 4<sup>ème</sup> adjoint** : 24.901 % de l'indice brut 1027
- 5<sup>ème</sup> adjoint** : 24.901 % de l'indice brut 1027
- 6<sup>ème</sup> adjoint** : 24.901 % de l'indice brut 1027
- 7<sup>ème</sup> adjoint** : 24.901 % de l'indice brut 1027
- 8<sup>ème</sup> adjoint** : 24.901 % de l'indice brut 1027
- 9<sup>ème</sup> adjoint** : 24.901 % de l'indice brut 1027
- Conseiller délégué** : 13.197 % de l'indice brut 1027
- Conseiller délégué** : 13.197% de l'indice brut 1027

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ou de la revalorisation des échelles indiciaires.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité (3 abstentions: KAPPEL, CAUQUIL et CONSTANZO)**

- Décide avec effet au 3/07/2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maires, des Adjointes et des Conseillers Délégués listé ci-dessus.
- Approuve l'inscription des crédits nécessaires au budget communal
- Demande la transmission au représentant de l'Etat de la présente délibération et du tableau annexé récapitulant les indemnités allouées aux membres du Conseil.

**ANNEXE  
TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION**

(Article L.2123-20-1-III : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »

**Indemnité du Maire**

Nom et Prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros
Monsieur Jean-Yves MEYER	62%	2 411.43€

**Indemnités des Adjointes**

	Nom et Prénom du	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut	Total brut
--	------------------	---	------------

<b>Ordre des Adjoint</b>	<b>bénéficiaire</b>	<b>terminal de la fonction publique)</b>	<b>mensuel en €uros</b>
1 <sup>er</sup> adjoint	M André LOYET	24.901%	968.50€
2 <sup>ème</sup> adjoint	Mme Martine ALLAMEL	24.901%	968.50€
3 <sup>ème</sup> adjoint	M Pascal GAILLARD	24.901%	968.50€
4 <sup>ème</sup> adjoint	Mme Eliette ROCHE VERNET	24.901%	968.50€
5 <sup>ème</sup> adjoint	M Khalid ESSAYAR	24.901%	968.50€
6 <sup>ème</sup> adjoint	Mme Cécile FAURE	24.901%	968.50€
7 <sup>ème</sup> adjoint	M Stéphane CIVIER	24.901%	968.50€
8 <sup>ème</sup> adjoint	Mme Isabelle NGUYEN BINH	24.901%	968.50€
9 <sup>ème</sup> adjoint	M Jacques DAUMAS	24.901%	968.50€

#### **Indemnité des conseillers délégués**

<b>Nom et Prénom du bénéficiaire</b>	<b>% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)</b>	<b>Total brut mensuel en €uros</b>
M Joël DURIEU	13.197%	513.28€
M Jacky SOUBEYRAND	13.197%	513.28€

#### **4B. MAJORATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

Vu les articles L.2123-22 à L.2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Le Maire informe l'assemblée que des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal peuvent être votées. Elles concernent :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la [sous-section 2](#) de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux [articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4](#).

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

**Compte tenu que la commune est chef-lieu de canton, M le Maire propose à l'assemblée délibérante de voter la majoration de 15 % de l'indemnité de fonction.**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité (8 contre : ROUX, JEANJEAN, BEL, PERRUSSET, THINON, KAPPEL, CAUQUIL, CONSTANZO)**

- Approuve la majoration de 15% de l'indemnité de fonction du Maire et des Adjoints avec effet au 3/07/2020.
- Demande l'inscription des crédits nécessaires au budget communal
- Demande la transmission au représentant de l'Etat de la présente délibération et du tableau annexé récapitulant la majoration allouée au Maire et aux Adjoints.

## **5. DELEGATIONS GENERALES AU MAIRE**

En application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que le Conseil Municipal, par délégation, charge le Maire, pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2. de fixer, dans la limite de 30.000 € (trente mille euros), les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal.
3. De réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leur modification pour autant que les crédits soient inscrits au budget.
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (12 ans).
6. de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros.
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12. de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer de droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants du Plan Local d'Urbanisme :
  - a. zones urbaines : dites zones U
  - b. zones d'urbanisation future : dites zones AUil pourra également déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement
16. d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
  - dans le cadre des actions administratives pour tout recours en annulation comme tout recours de plein contentieux,
  - dans le cadre des actions civiles, prud'homales, répressives, commerciales,
  - devant les juridictions de l'ordre judiciaire comme devant celles de l'ordre administratif,
  - devant les juridictions du premier degré comme en cause d'appel,
  - dans le cadre des actions engagées au principal, et/ou en référé et/ou toute autre procédure d'urgence,
  - devant le Conseil d'Etat, comme la Cour de Cassation,
  - de se constituer partie civile au nom de la Commune devant le Tribunal de Police, le Tribunal pour enfants, ou le Tribunal Correctionnel dans le cadre d'affaires relevant des contraventions ou des délits n'entraînant pas de peine d'emprisonnement supérieure à un an.
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux en tout état de cause chaque fois que le dommage est couvert par une assurance et hors assurance, pour tout dommage matériel n'excédant pas la somme de 30.000 € (trente mille euros).
18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros (1.000.000 €).
21. D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme.

22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du même code.
23. D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 abstentions : ROUX, JEANJEAN, BEL, PERRUSSET et THINON)**

- Donne délégation au Maire dans les matières et selon les conditions énoncées supra.
- Précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les compétences ainsi exercées par délégation seront confiées en priorité au 1<sup>er</sup> adjoint et, le cas échéant, à l'adjoint suivant dans l'ordre du tableau.

**6. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN MATIERE DE SOUSCRIPTION D'EMPRUNT ET D'OPERATIONS**

**Pouvoirs du Maire – Délégation du Conseil Municipal en matière de souscription d'emprunt et d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le financement des collectivités locales implique de façon croissante la prise en compte d'outils financiers relativement complexes.

Il s'agit d'emprunts qui peuvent être gérés pour tout ou partie des critères qui les caractérisent (index, durée, profil de remboursement ...) et ce, pendant l'ensemble de la durée de vie du prêt.

Cette gestion financière a pour seul objectif de minimiser les frais financiers payés par la collectivité, elle a également pour objectif d'obtenir des gains financiers indirects par une maîtrise de la trésorerie de la ville. De ce fait, l'utilisation de ces outils financiers demande une plus grande technicité et formation des services financiers des collectivités mais également implique une plus grande réactivité difficilement compatible avec une approbation préalable par le conseil municipal.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé de déléguer au Maire le pouvoir de contracter les emprunts destinés au financement des investissements et les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Bien évidemment, chaque décision du Maire est annexée pour information et avis du conseil municipal à l'ordre du jour de la séance tenue postérieurement.

Compte-tenu de l'intérêt manifeste de cette proposition, le **Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité (8 abstentions : ROUX, JEANJEAN, BEL, PERRUSSET, THINON, KAPPEL, CAUQUIL, CONSTANZO)**

- donne délégation à Monsieur le Maire pour la réalisation des emprunts et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- Adopte les articles 1, 2 et 3 qui codifient cette délégation.

**Article 1 : Emprunts**

Le Conseil Municipal donne délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts



destinés au financement des investissements prévus par le budget (budget principal et budgets annexes) et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

## **Article 2 : opérations financières utiles à la gestion des emprunts**

Le conseil Municipal donne délégation au maire pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le maire pourra :

1- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,

- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

2- procéder à des opérations de couverture des risques de taux de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

- Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés (dont la liste a été annexée aux différents budgets primitifs concernés) ou à réaliser.

- La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

- Les index de référence pourront être :

- le T4M
- le TAM
- l'EONIA
- le TMO
- le TME
- l'EURIBOR
- le TAG

\* ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

- Des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

\* 0.20 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,

### **Article 3 : Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation**

Le maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu aux articles L. 2122-22 et 2122-23.

## **7. RENOUELEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal.

Il est rappelé que la composition de la Commission d'Appel d'Offres est composée de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative, dont la désignation obéit à des règles précises.

En vertu de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes de 3500 habitants et plus, la commission est composée des membres suivants :

- Le Maire, ou son représentant, préside.
- 5 membres du conseil municipal élu en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Chaque liste est invitée à remettre sa proposition de 5 membres titulaires et 5 suppléants au plus, étant précisé que la liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou suppléants à pourvoir.

Après avoir procédé aux opérations de vote conformément au Code des Marchés Publics, sont désignés pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres, chargée des marchés et

avenants de travaux, des prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre, de services et de fournitures, les 5 membres titulaires et les 5 suppléants suivants :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Martine ALLAMEL	Pascal GAILLARD
Max BOUSCHON	Eliette ROCHE
Marie-Françoise TASTEVIN	Jacques DAUMAS
André CONSTANZO	Roger KAPPEL
Michaël JEANJEAN	Patricia ROUX

Il est précisé que dans le cas où le Maire ne siège pas à la Commission d'Appel d'Offres, c'est André LOYET qui sera son représentant en tant que Président de ladite commission. En cas d'empêchement de André LOYET, le Maire nommera un autre représentant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Adopte la composition de la Commission d'Appel d'Offres telle que présentée ci-dessus.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire notifie l'arrêté préfectoral n° ARR-BEAG-02-07-2020-1 du 2 juillet 2020 relatif à l'élection des délégués suppléants pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020, et informe les conseillers sur leur qualité de délégués titulaires de droit ainsi que sur le mode de scrutin applicable.

Il lève la séance à 21h35.